

## Concl., 8 févr. 2024, sur Q. préj. (HU), MOL Magyar Olaj- és Gázipari Nyrt., Aff. C-425/22

Aff. C-425/22, Concl. N. Emiliou

MOL Magyar Olaj- és Gázipari Nyrt., Mercedes-Benz Group AG

1) Lorsque la société mère engage une action en dommages et intérêts aux fins de la réparation d'un préjudice qui est lié à un comportement anticoncurrentiel et qui est survenu exclusivement auprès de ses filiales, la compétence de la juridiction peut-elle être fondée sur le siège de la société mère, en tant que lieu où le fait dommageable s'est produit au sens de l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) ?

2) Le fait que, au moment des différentes acquisitions faisant l'objet du litige, certaines de ces filiales n'aient pas appartenu au groupe d'entreprises de la société mère est-il pertinent au regard de l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 ?

Conclusions de l'AG N. Emiliou :

Point 102 : "À la lumière des considérations qui précèdent, je propose à la Cour de répondre aux questions préjudicielles posées par la Kúria (Cour suprême) de la manière suivante :

L'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doit être interprété en ce sens que la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne couvre pas le siège social de la société mère qui intente une action en réparation de dommages causés à ses seules filiales par le comportement anticoncurrentiel d'un tiers, même lorsqu'il est allégué que cette société mère et ces filiales font partie de la même unité économique".

**MOTS CLEFS:** Compétence spéciale

Dommage

Droit de la concurrence

Groupe de sociétés

Imprimé depuis Lynxlex.com

**URL source:** <https://www.lynxlex.com/fr/text/concl-8-f%C3%A9vr-2024-sur-q-pr%C3%A9j-hu-mol-magyar-olaj-%C3%A9s-g%C3%A1zipari-nyrt-aff-c-42522>